



Tout savoir sur le Code de la Commande Publique

OBJECTIFS

À l'issue de la formation, vous êtes capable, en termes de SAVOIRS, de :

- Nommer les différents acteurs du contrat public
- Citer les différentes procédures et leurs modalités de recours
- Définir les règles du choix de l'attributaire

En termes de SAVOIR-FAIRE, vous êtes capable de :

- Choisir la procédure appropriée selon le type d'achat
- Structurer les documents du dossier de consultation.

COMPÉTENCES VISÉES

- Comprendre les enjeux du CCP

PRÉREQUIS

Aucun.

Des connaissances en droit public constituent un "plus".

PUBLICS-CIBLES

Acheteurs publics dont DGS, Juristes marchés publics, directeurs des services techniques, etc.

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Formation en distanciel ou en présentiel. Délai d'accès : 15 jours

MOYENS PÉDAGOGIQUES

Supports de cours dématérialisés. Vidéo-projection

MÉTHODES MOBILISÉES

Alternance de méthode expositive, maïeutique et expérientielle.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

QCM d'entrée et de fin de stage. Le cas échéant, exercices intermédiaires de vérification des acquis.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des praticiens experts de la commande publique depuis de nombreuses années. Ils animent régulièrement des formations sur cette thématique et maîtrisent l'animation en distanciel. Plus d'info : par mail sapientia.formation@gmail.com ou en direct : +33 661 726 119

PRIX : Distanciel **1.600 € NET*** / personne

En présentiel INTRA

- À fixer sur devis

SESSIONS 2023 DISTANCIEL

- Mars : lundi 13 et mardi 14
- Juin : jeudi 15 et vendredi 16
- Septembre : jeudi 7 et vendredi 8
- Novembre : jeudi 8 et vendredi 9

DURÉE : 2 JOURS - 14h00

Groupe d'apprenants limité à 10 personnes maximum.

Ouverture des sessions garantie à partir de 4 inscriptions

ACCESSIBILITÉ aux personnes en situation de handicap

Nous contacter : +33 661 726 119.

CONTACTS :

Mail : sapientia.formation@gmail.com

Téléphone : +33 661 726 119

Site Internet :

<https://www.sapientia-formation.fr>

* : Exonération de TVA Art 261-4-4° a du CGI

SAPIENTIA – SAS - au capital de 200 Euros

Siège : 44 A rue du petit bois -07120 RUOMS - Siret n° 82130161100025

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 07 014 1407 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Nom du document : PRG CCP 2023 2J v1-1.docx	Version 1.1 page 1/10	Date de mise à jour : Mars 2023
--	--------------------------	------------------------------------

PROGRAMME DE LA FORMATION

Jour 1 - MATIN

Introduction

Qui sont les acteurs de la commande publique ?

Acheteurs, opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires.

A Le nouveau Code de la Commande Publique CCP

I - La structure du nouveau CCP

I.1 Sa genèse

I.2 Les textes codifiés et les textes satellites

I.3 Le système de numérotation du CCP

I.4 Le plan du CCP

I.5 Les dispositions préliminaires du CCP

I.6 Présentation des trois parties du CCP et des livres de chacune d'elles

I.7 Les textes d'application du CCP

II - Le champ d'application matériel du CCP

II.1 Les contrats de la commande publique

II.2 Les contrats soumis au CCP : présentation schématique

II.2.1 Les marchés publics : définition

II.2.2 Les concessions : définition

II.3 Les contrats non soumis au CCP

II.4 La définition des marchés publics de travaux

II.5 L'assujettissement ou non des contrats mixtes au CCP

II.5.1 Contrats comportant des prestations dissociables

II.5.2 Contrats comportant des prestations indissociables

III les marchés publics « soumis à un régime juridique particulier », assujettis aux seules règles d'exécution des marchés. Chapitre II livre V CCP

III.1 Les relations internes au secteur public visées à L.2511-1 à L. 2511-6

III.1.1 Quasi régie marché passé par un pouvoir adjudicateur à une personne morale contrôlée par lui

III.1.2 Quasi régie marché passé par un pouvoir adjudicateur contrôlé à une entité qui le contrôle

III.1.3 Quasi régie Coopération institutionnalisée par un contrôle conjoint

III.1.4 Coopération contractuelle entre P Ad

III.2 Les marchés publics visés aux articles .L2512-1 à L.2512-5, L.2513-1 à L.2513-5 et L.2514-1 à .L2514-5 (anciennement art 14 et 15 OMP 2015)

IV Des dispositions nouvelles en matière de résiliation des MP art L2195

IV.1 Le principe de la résiliation du MP

IV.2 Les motifs de la résiliation

Jour 1 - APRÈS-MIDI

B La réforme des procédures de passation

I- La procédure avec négociation PN

I.1 Définition de la procédure avec négociation (ex PCN) L2124-3

I.2 Cas de recours R.2124-3

I.2.1 Les cas intéressant les travaux

I.2.2 Les cas intéressant les travaux, fournitures et services

I.3 Conditions de chaque cas de recours

I.3.1. Le critère de la catégorie de l'achat

I.3.2. Le critère de l'identification des situations justifiant le cas de recours

I.4 La procédure de mise en concurrence R2161-12 à 16

I.4.1. La publicité

I.4.1.1 L'avis de marché

I.4.1.2 Avis de pré information suivi d'une invitation à confirmer l'intérêt

I.4.2. La sélection des candidats

I.4.2.1 Quels sont les opérateurs économiques qui pourront remettre une offre écrite ?

I.4.2.2 Un délai minimum à laisser pour formuler la demande de participation

I.5 La négociation R2161-17 à 20

I.5.1 Le principe de liberté de négociation

SAPIENTIA – SAS - au capital de 200 Euros

Siège : 44 A rue du petit bois -07120 RUOMS - Siret n° 82130161100025

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 07 014 1407 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

I.5.2 Les éléments insusceptibles de négociation

I.5.2.1 La description du marché

I.5.2.2 La partie des spécifications techniques qui définit les exigences minimales

I.5.2.3 Les critères d'attribution du marché

I.5.3 Le déroulement de la négociation

I.5.3.1 La négociation par phases successives : le but poursuivi

I.5.3.2 La négociation par phases successives : conditions posées

I.5.4 La clôture de la négociation

II- Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables R2122-1 à 11

II.1 Définition de la procédure négociée sans publication préalable

II.2 Cas de recours

II.3 Conditions de chaque cas de recours

II.4 Dispositions relatives à l'expérimentation en matière d'achats innovants

III- Les partenariats d'innovation L2172-3 : un cadre contractuel répondant à un besoin d'innovation

III.1 Définition de la procédure.

III.1.1 Un partenariat structuré

III.1.2 Pour le développement d'un produit, de services ou de travaux innovants

III.1.3 Acquérir ensuite les fournitures, services ou travaux résultants.

III.2 Le contenu du marché de partenariat innovation.

III.2.1 Le partenariat est structuré en phases successives.

III.2.2 La question de la détermination de la durée du marché de partenariat

III.3 La possibilité de résilier le partenariat après chaque phase

III.3.1 La possibilité de mettre un terme au partenariat avec le titulaire

III.3.2 La possibilité de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux marchés en cas de multi attribution

III.4 La procédure de passation du marché de partenariat d'innovation R.2172-26 à R2172-30

III.4.1 Procédure avec négociation

III.4.2 Comportant plusieurs dispositions particulières

IV- Le maintien d'un régime assoupli limité à certaines catégories d'objets R2123-1 à 7

IV.1 Le périmètre des marchés éligibles

IV.1.1 Les services concernés.

IV.1.2 Liste des services concernés (codes CPV).

IV.2 Le maintien d'un régime assoupli.

IV.2.1 Seuil de déclenchement : 750 000 € HT (1.000.000 € HT EA)

IV.2.2 Règles opposables

V- Les procédures ouvertes

V.1 L'analyse des candidatures et des offres R2161-4

VI - Le dialogue compétitif

VI.1 Extension des cas de recours possibles par symétrie avec la procédure avec négociation

VII - Les MAPA : précisions

VII.1 En ce qui concerne la définition art L2123-1

VII.2 En ce qui concerne les règles applicables art R2123-5 à 7

VII.3 MAPA et allotissement R2113-2

VIII - Autres points

VIII.1 Possibilité laissée aux pouvoirs adjudicateurs de rattraper les offres dans un délai approprié R2152-2.

VIII.2 La possibilité accrue de réserver des marchés pour favoriser l'insertion sociale.

VIII.3 L'accès aux données essentielles des marchés publics ou l'open data. R2196-1

VIII.4 L'arrêté du 14 avril 2017 relatif au profil acheteur.

VIII.5 L'arrêté du 12 avril 2017 : l'OECF

VIII.6 Le RGPD

VIII.7 L'article L. 2194-3 met fin à une pratique des ordres de service à zéro euro dans les marchés de travaux

C La réforme offre un nouveau cadre d'établissement des marchés

Préambule : une mutation encore en cours vers une économie circulaire

I L'adoption d'un schéma de promotion des achats responsables L2111-3

I.1 Qui est concerné ?

I.2 À partir de quel montant ?

I.3 Les contours du schéma

I.4 Les achats et l'économie circulaire

II- Les consultations préalables du marché ou la pratique du sourcing R2111-1

II.1 A quel moment engager le sourcing

II.2 Dans quels buts

II.2.1 Vis à vis du pouvoir adjudicateur

II.2.2 Vis à vis des opérateurs économiques

II.3 Les effets attendus

II.3.1. Une base juridique solide pour consulter les opérateurs en amont

II.3.2. Une expression des besoins plus en phase avec le marché fournisseur

III- La prise en compte d'objectifs sociaux et environnementaux dans la définition des besoins

III.1 L'exigence de labels dans le cahier des charges R2111-12 à 17

III.1.1 Les conditions de validité du label exigé par le pouvoir adjudicateur

III.1.2 L'acceptation de labels équivalents à celui exigé par l'acheteur

III.1.3 Le label spécifié et la définition des spécifications techniques

III.2 De nouveaux critères pour l'attribution des marchés L2152 et R2152-7 R2152-9 et 10

III.2.1 Le coût du cycle de vie

III.2.1.1 son contenu

III.2.1.2 Information des opérateurs sur la méthode utilisée pour le calcul du cycle de vie

III.2.1.3 Conditions

III.2.2 Les critères d'attribution peuvent intégrer les facteurs du processus spécifique de production

IV- L'obligation d'allotir pour un meilleur accès des PME aux marchés R2113

IV.1 L'incitation à subdiviser les marchés en lots homogènes ou hétérogènes.

IV.1.1 La politique d'allotissement est définie dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

IV.1.2 La possibilité de limiter ou non les offres à un lot ou à un certain nombre de lots.

IV.1.3 Les conditions de limitation d'attribution d'un nombre de lots à un même soumissionnaire.

IV.1.4 Les offres variables selon le nombre de lots susceptibles sont prohibées.

IV. 2 Le choix du marché unique doit faire l'objet d'une justification dans les documents de marché

V Obligation d'inclure dans certains MP des clauses de révision des prix R.2112-13

V.1 Dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations

V.2 Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires

VI Le cadre des Marchés Publics globaux type CR et de performance L.2171-1 à L.2171-6

VI.1 Les conditions de recours à la CR

VI.2 Les conditions de recours au marché global de performance

VI.3 L'identification de la maîtrise d'œuvre dans les marchés globaux

VI.4 La liste de marchés globaux sectoriels libres

VII La modification de la forme des groupements par l'acheteur R2142-22

VII.1 Dans le seul cas où cela est nécessaire

VII.2 A condition de le motiver dans les documents de la consultation

D Le CCP et le déroulement des procédures : focus sur 3 points

I Les motifs facultatifs d'exclusion de commande publique :

I.1 Pour faute grave sur un ou plusieurs marchés précédents

I.2 Pour influence sur le processus décisionnel

I.3 Pour distorsion de concurrence

I.4 Pour comportements anticoncurrentiels

I.5 Pour conflits d'intérêt

II L'avis de pré information peut être utilisé dans certaines conditions comme avis de marché

II.1 Quels sont les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de la mesure ?

II.2 Quelles sont les procédures concernées ?

II.3 Quelles sont les conditions à réunir ?

Jour 2 - APRÈS-MIDI

III La facilitation de présentation des candidatures pour les PME :

III.1 Le plafonnement du chiffre d'affaires annuel minimal exigé des candidats

III.2 La délivrance d'un Document Unique de Marché Européen (DUME) pour les marchés publics

III.2.1 Sa délivrance

III.2.2 Son contenu

III.2.3 Le DUME simplifié remplace le MPS

III.3 Le principe du "dites-le nous une seule fois"

IV Les délais de remise des candidatures et des offres

IV.1 Des délais raccourcis

IV.2 Pour accélérer et rationaliser les procédures

IV.3 La possibilité pour certains pouvoirs adjudicataires de fixer le délai de réception des offres avec les candidats sélectionnés

IV.3.1 Pouvoirs adjudicateurs concernés

IV.3.2 Procédures concernées

IV.3.3 Délai plancher de 10 jours

V Les offres anormalement basses

V.1 Nouvelle définition de l'OAB calée sur la JP du CE Art L.2152-5 CCP

V.2 Traitement obligatoire des OAB et justifications demandées

V.3 Les conditions de rejet de l'OAB

V.4 Les règles de l'OAB applicables à la sous traitance

VI Le tout électronique

VI.1 Le dispositif

VI.2 Dérogations

VI.3 La copie de sauvegarde

E Autres points concernant l'exécution des marchés : focus sur 3 points

I Les modifications du marché public Art R2194

I.1 Les modifications qui ne sont pas un nouveau marché : 6 cas

I.2 La clause de réexamen : quel qu'en soit le montant

I.2.1 Définition

I.2.2 Exemples

I.3 Les travaux, fournitures ou services supplémentaires : jusqu'à 50 % du marché initial (P Adj)

I.3.1 Conditions cumulatives

I.3.2 Appréciation du seuil de 50 %

I.3.3 Garde-fou à son emploi

I.4 Modifications du besoin rendues nécessaires : jusqu'à 50 % du marché initial (P Adj)

I.4.1 Conditions cumulatives

I.4.2 Appréciation du seuil de 50 %

I.4.3 Garde-fou à son emploi

I.5 Le changement de cocontractant : pas de plafonnement

I.5.1 En application d'une clause de réexamen

I.5.2 A la suite d'une cession du marché public

I.6 Modifications non substantielles : quel qu'en soit le montant

I.6.1 Condition de base

I.6.2 Quels sont les cas de modifications substantielles

I.7 Modifications fonctions de valeurs : jusqu'aux seuils de faibles montants

I.7.1 Moins de 10 % et inférieures à 139 000 € HT ou 214 000 € HT en FCS et moins de 15 % et inférieures à 5 350 000 € HT en travaux

I.7.2 Le caractère substantiel des modifications n'est pas opposable en deçà

I.7.3 La modification ne peut changer la nature globale du marché

I.8 Mode de calcul des seuils ou des valeurs modificatives

I.9 L'obligation de publication d'un avis de modification du marché public au JOUE

II La possibilité de limiter la sous-traitance à certaines prestations du marché

II.1 L'exécution personnelle de certaines tâches par le soumissionnaire lui même

II.2 En cas de groupement exécution personnelle par un membre du groupement

III Dispositions financières remaniées

III.1 En matière d'avance

III.2 En matière de retenue de garantie

III.3 L'affacturage inversé

III.4 La facturation électronique

F Textes annexés au CCP